



No.	<b>CF-2012-14</b>	1/1
Date d'émission	<b>12 avril 2012</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.  
Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF-2012-14

**Sujet :** Traverses tubulaires – Limite de vie

**En vigueur :** 26 avril 2012

**Applicabilité :** Les hélicoptères des modèles 412, 412EP et 412CF de Bell Helicopter Textron Canada (BHTC) équipés d'une traverse tubulaire arrière de train surélevé de Dart Aerospace Ltd. portant la référence D412-664-203.

**Conformité :** Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Ces traverses tubulaires sont assujetties aux certifications suivantes :

- Certificat de type supplémentaire (CTS) de Transport Canada (TCAC): SH01-9
- CTS de la Federal Aviation Administration (FAA) : SR01298NY
- CTS de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AES) : IM.R.S.01304

On a signalé cinq ruptures de traverses tubulaires arrière de train surélevé de Dart Aerospace. De telles ruptures peuvent mener à une condition non sécuritaire à l'atterrissage.

D'après des rapports en service, il a été établi que la traverse tubulaire arrière de train surélevé de Dart Aerospace Limited portant la référence (réf.) D412-664-203 requiert une limite de vie de 10 000 atterrissages.

**Mesures correctives :** **Modification de la limite de navigabilité**

Modifier le « Chapitre 4 – Limite de navigabilité » de l'Instructions pour le Maintien de la navigabilité (IMN) ICA-D212-664 par l'insertion de la révision 8, en date du 20 octobre 2011. Cette révision introduit une limite de vie de 10 000 atterrissages de la traverse tubulaire portant la référence D412-664-203. Retirés du service les traverses tubulaires ayant plus de 10 000 atterrissage

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [ADs@tc.gc.ca](mailto:ADs@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.